



PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS GESTION : 2020

- **MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES**
- **ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABÉTISATION,
DE LA PROMOTION DES NATIONALES**



**DECRET N°2016-641/PRN/PM
Portant Code des Marchés**



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation**



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ARMP)

SOMMAIRE

- **Message ARMP.....3**
- **Avis d'Attribution Definitive.....4-7**
- **Plan Previsionnel de Passation des
Marches.....8-11**
- **DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code
des Marchés.....12-31**



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - NIGER

Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : 20 73 30 91 / 93 36 33 33

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

Principes Généraux du contrôle et de la régulation des Marchés Publics

**Economie et Efficacité du
processus d'acquisition**

**Libre accès à la commande
publique**

Egalité de traitement des candidats

Reconnaissance Mutuelle

Transparence des procédures



Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

Référence du marché : 006/ARMP/2019

Objet du marché : Travaux de Réhabilitation et de l'Aménagement du Siège de l'ARMP

Date et support de Publication de l'avis : Sahel-Dimanche du 30 août et Sahel-Quotidien du 04 septembre 2019

Date de notification aux soumissionnaires : 29/10/2019

N° de Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/ attribution)
1	SADDI IBRAHIMA	152 902 342 F.CFA en TTC	4 mois	Retenu
2	EURO WORLD INTERNATIONAL	178 560 633 F.CFA en TTC	4 mois	Classée deuxième (2 ^{ème})
3	GROUP DJAMILA BTP/H	171 303 580 F.CFA en TTC	4 mois	Classée troisième (3 ^{ème})
4	ABDOULAYE HASSANE YACOUBA	147 652 768 F.CFA en TTC	4 mois	Classée quatrième (3 ^{ème})



Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

Référence du marché : 007/ARMP/2019

Objet du marché : FOURNITURE DES MATERIELS INFORMATIQUES

Date et support de Publication de l'avis : Sahel- Quotidien du 11 et Sahel- Dimanche du 06 et 13 septembre 2019

Date de notification aux soumissionnaires : 29/10/2019

N° de Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant Proposé	Délais d'exécution	Observations (motif de réattribution)
1	DIGITECH SERVICES	67.105.542F.CFA en TTC	30 jours	Retenu
2	DIGI-MEDIA SARLU	67.395.650F.CFA en TTC	60 jours	Classée deuxième (2 ^{ème})
3	Ets BIA	68.770.400F.CFA en TTC	30 jours	Capacité financière non fournie
4	N.T.C NEGOCE INTERNATIONAL SARL	66.847.460F.CFA en TTC	45 jours	Capacité financière insuffisante



Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

Référence du marché : 008/ARMP/2019

Objet du marché : FOURNITURE DES MOBILIERS DE BUREAU ET DES MATERIELS ELECTROMENAGERS

Date et support de Publication de l'avis : Sahel-Quotidien du 11 et Sahel-Dimanche du 06 et 13 septembre 2019

Date de notification aux soumissionnaires : 29/10/2019

N° de Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant Proposé	Délais d'exécution	Observations (motif de rejet/attributions)
1	DIGI-MEDIA SARLU	20.479.900F.CFA en TTC	60 jours	Retenu
2	N.T.C NEGOCE INTERNATIONAL SARL	22.747.682F.CFA en TTC	60 jours	Classée deuxième (2ème)
3	BACOREX SARL	28.860.000F.CFA en TTC	60 jours	Classée troisième (3ème)
4	Ets BIA	28.186.440F.CFA en TTC	30 jours	Capacité financière non fournie



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Source de financement: Fonds Commun Sectoriel de l'Education (FCSE)

Mode de passation : Demande de Renseignement et des Prix (DRP)

Référence du Marché : N°635/1 9/MF/DGCMPIEF

Objet du Marché : acquisition de matériels pour la mise en place et l'opérationnalisation de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ)

Date et support de publication de l'avis: paru le jeudi 17 octobre 2019 dans le sahel (quotidien nigérien d'information) N°9807 et le vendredi 18 octobre 2019 dans le sahel Dimanche (hebdomadaire nigérien d'information) N°1864

Date de notification aux soumissionnaires : Le mardi 05 novembre 2019

N° de Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant Proposé	Délais d'exécution	Observations (motif de rejet/attributions)
Lot unique	Etablissement Elhadji Bassirou Adamou (EBA), BP: 1 040 Niamey Niger, NIF:589/R.	Trente neuf millions sept cent soixante quatorze mille cinq cent soixante (39 774 560) Francs CFA en Toutes Taxes Comprises (TTC)	Disponible	Moins disant



MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES GESTION 2020

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		DONNEES SUR LA			
				GENERALITES			DOSSIERS
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Acquisition de fournitures et matériels pour les examens du BEPC	SG	Prévision	AOON	PM		25/01/2020
2	Acquisition de fournitures scolaires et matériel pédagogique	SG	Prévision	AOON	PM		01/02/2020
3	Acquisition de manuels scolaires	SG	Prévision	AOON	PM		20/04/2020
4	Acquisition de matériels de transport		Prévision	AOON	PM		01/05/2019
5	Transport des fournitures scolaires et matériel pédagogique	SG	Prévision	DRP	PM		01/06/2020
6	Acquisition par commande de Produits et denrées alimentaires pour le Lycée d'excellence	SG	Prévision	AOON	PM		10/01/2020
7	Acquisition par commande de produits et denrées alimentaires pour le Collège Bilingue	SG	Prévision	AOON	PM		15/01/2020
8	Acquisition de produits alimentaires pour les cantines scolaires	DRES	Prévision	AOON	PM		12/01/2020
9	Transport des élèves pour les vacances	SG	Prévision	DRP	PM		01/05/2020
10	Acquisition de kits pour la journée de l'excellence	SG	Prévision	DC	PM		
11	Acquisition d'un groupe Electrogène	SG	Prévision	DRP	PM		01/02/2020
12	Acquisition de produits de rafraichissement pour le cabine	SG	Prévision	DC	PM		
13	Acquisition de produits d'entretien	SG	Prévision	DC	PM		
14	Acquisition de consommables informatiques	SG	Prévision	DC	PM		
15	Acquisition de matériel informatique et de bureau des structures centrales	SG	Prévision	AOON	PM		02/05/2020
16	Travaux de rehabilitation de batiment	SG	Prévision	DC	PM		
17	Entretien matériel de transport	SG	Prévision	DRP	PM		01/02/2020
18	Fourniture par commande de lait en poudre pour le personnel	SG	Prévision	DC	PM		01/02/2020
19	Fourniture de sucre pour le Ramadan	SG	Prévision	DC	PM		01/03/2020



MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES GESTION 2020

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES				EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION	
Date de réception avis du CMP/EF	Date d'invitation à soumission	Date ouverture des offres	Fin évaluation	Date de réception avis du CMPEF	Date de signature contrat	Approbation CMP/EF	Délai d'exécution	Source de financement
01/02/20	06/01/20	07/03/20	17/03/20	24/03/20	03/04/20	06/04/20	2 mois	Budget National
08/02/20	13/02/20	14/03/20	24/03/20	31/03/20	10/04/20	13/04/20	4 mois	Budget National
27/04/20	02/05/20	01/06/2020	11/06/20	08/06/20	28/08/20	01/07/20	3 mois	Budget National
08/05/19	13/05/19	12/06/19	22/06/19	29/06/19	09/07/19	12/07/19	2 mois	Budget National
08/06/20	13/06/20	28/06/20	01/07/20	08/07/20	18/07/20	21/07/20	3 mois	Budget National
17/01/20	22/01/20	21/02/20	02/02/20	9/03/20	19/03/20	22/03/20	12 mois	Budget National
22/01/20	27/01/20	26/02/20	07/03/20	14/03/20	24/03/20	27/03/20	12 mois	Budget National
19/01/20	24/01/20	23/02/20	04/03/20	11/03/20	21/03/20	24/03/20	12 mois	Budget National
08/05/20	13/05/20	28/05/20	31/05/20	07/06/20	17/06/20	20/06/20	30 jours	Budget National
	05/07/20	12/07/20	15/07/20	22/07/20	29/07/20	01/08/20	15 jours	Budget National
08/05/20	13/02/20	28/02/20	02/03/20	09/03/20	19/03/20	22/03/20	30 jours	Budget National
	01/02/20	08/02/20	11/02/20	18/02/20	25/02/20	28/02/20	15 jours	Budget National
	01/03/20	08/03/20	11/03/20	18/03/20	25/03/20	28/03/20	15 jours	Budget National
	01/02/20	08/02/20	11/02/20	18/02/20	25/02/20	28/02/20	15 jours	Budget National
09/05/20	14/05/20	13/06/20	23/06/20	30/06/20	10/07/20	13/07/20	45 jours	Budget National
	01/07/20	8/07/20	11/07/20	18/07/20	25/03/20	28/07/20	30 jours	Budget National
08/03/20	13/02/20	28/02/20	02/03/20	09/03/20	19/03/20	22/03/20	12 jours	Budget National
08/03/20	13/02/20	28/02/20	02/03/20	09/03/20	19/03/20	22/03/20	15 jours	Budget National
08/03/20	13/03/20	28/03/20	31/03/20	07/04/20	17/04/20	20/04/20	15 jours	Budget National



ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABÉTISATION, DE LA PROMOTION DES NATIONALES

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES GESTION 2020

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		DONNEES SUR LA			
				GENERALITES			DOSSIERS
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Entretien des radionnelle Cantine	DGS/MEN	Prévision	DRP	13 200 000		15/01/2020
2	Transport Vivre		Prévision	DRP	1 320 000		15/01/2020



ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABÉTISATION, DE LA PROMOTION DES NATIONALES

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES GESTION 2020

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES				EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION	
Date de réception avis du CMP/EF	Date d'invitation à soumission	Date ouverture des offres	Fin évaluation	Date de réception avis du CMPEF	Date de signature contrat	Approbation CMP/EF	Délai d'exécution	Source de financement
22/01/20	07/02/20	16/02/20	17/02/20	01/03/20	23/03/20		7 Jours	Budget National
22/06/20	07/02/20	16/02/20	16/02/20	01/03/20	23/03/20		7 Jours	Budget RINI



DECRET N°2016-641/PRN/PM

Portant Code des Marchés

CHAPTRE V: DE LA PUBLICATION DES MARCHES PUBLICS

Section 1: De la publicité

Article 67: Au début de chaque année budgétaire, l'autorité contractante prépare et publie un plan prévisionnel de passation des marchés par appel d'offres, par sollicitation de prix et des marchés négociés par entente directe à l'exception de ceux visés au point 1) a) et b) de l'article 51 qu'elle prévoit de lancer au cours de l'année.

Les marchés dont les montants atteignent les seuils communautaires de publicité font l'objet d'un avis indicatif dont le contenu et les modalités de publication sont définies par la Commission de l'UEMOA et les États membres.

Les autorités contractantes assurent leur publication conformément aux règles définies pour les seuils communautaires de publicité.

Les autorités contractantes restent cependant libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis général indicatif et le plan prévisionnel annuel de passation des marchés.

Article 68: Tout marché à passer par appel d'offres ouvert est obligatoirement porté

à la connaissance du public par l'autorité contractante au moyen d'un avis d'appel d'offres publié dans un journal à diffusion nationale et/ou internationale, un bulletin des marchés publics, le cas échéant, dans une revue spécialisée ainsi que par affichage ou par voie électronique.

Cette obligation concerne également les avis de préqualification.

Le modèle de l'avis d'appel d'offres est défini par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

L'absence de publication de l'avis d'appel d'offres est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Article 69 : Les marchés passés par appel d'offres ouvert dont les montants atteignent les seuils communautaires de publicité font l'objet d'un avis d'appel d'offres dont les caractéristiques essentielles sont définies par la Commission de l'UEMOA. L'entité administrative chargée du contrôle a priori assure leur publication conformément aux règles définies pour les seuils communautaires de publicité.

Section 2: De la dématérialisation des procédures

Article 70 : La dématérialisation est définie



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

comme étant la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, mais non exclusivement l'Echange de Données Informatisées (EDI) ou la messagerie électronique.

Article 71 : Les échanges d'informations intervenant en application du présent décret peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique. Cette transmission devra être privilégiée dès lors que les autorités contractantes disposent des moyens technologiques nécessaires.

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire; être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Article 72 : Les dispositions du présent code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Les communications, les échanges et

le stockage d'informations sont faits de manière

à s'assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Article 73 : Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans des conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale ou directement, s'ils en font la demande.

Article 74 : Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans les conditions définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VI : DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Section 1 : De la détermination des besoins



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

Article 75 : La nature et l'étendue des besoins sont déterminées aussi exactement que possible par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence, toute consultation ou toute procédure de négociation par entente directe. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Le ou les marché(s) ou accord(s) cadre(s) conclus par l'autorité contractante ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Article 76 : Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics.

Section 2 : Du contenu du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

Article 77 : Le dossier d'appel d'offres comprend:

- l'avis d'appel d'offres;
- les Instructions aux Candidats (IC);
- les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) pour les marchés de travaux ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou Spécifications Techniques ;
- les formulaires.

Les dossiers types sont définis par l'Agence de Régulation des Marchés Publics et leur utilisation est obligatoire.

L'autorité contractante ne peut apporter de modifications au dossier d'appel d'offres que dans des situations exceptionnelles



DECRET N°2016-641/PRN/PM

Portant Code des Marchés

n'affectant pas les conditions substantielles du marché.

Les modifications du dossier d'appel d'offres, à l'exception de celles affectant les dispositions particulières du règlement de l'appel d'offres, des cahiers des clauses administratives et des cahiers des clauses techniques, doivent être conformes au présent code et préalablement soumises pour avis à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics. Un procès-verbal de toutes les modifications est dressé par la personne responsable du marché et annexé au dossier d'appel d'offres.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours calendaires au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

Paragraphe 1 : Du dossier de préqualification

Article 78 : Le dossier de préqualification contient les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou prestations qui font l'objet de la préqualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être préqualifié ainsi que les délais dans

lesquels les résultats de la préqualification seront connus des candidats.

Ces conditions peuvent notamment inclure des références concernant des marchés analogues, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ainsi que leur situation financière.

Paragraphe 2 : De l'allotissement

Article 79 : Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises, les travaux, les fournitures ou les services sont répartis en lots pouvant donner lieu, chacun, à un marché distinct.

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution, et indique que la personne responsable du marché attribuera les marchés sur la base de la combinaison la moins disante des lots évalués.

Les candidats sont tenus de présenter une offre distincte par lot.



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

Article 80 : Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués après avoir modifié, le cas échéant, la consistance de ces lots.

Paragraphe 3 : Des spécifications techniques

Article 81 : Les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par rapport aux normes, aux agréments techniques ou aux spécifications homologuées ou utilisées au Niger ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers de charges.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

- si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationales, ou internationales, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à

ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques;

- si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, ou internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, ou internationaux;

- si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des règlements techniques ou à des spécifications techniques nationaux ou internationaux existants, serait inapproprié.

Article 82 : Les spécifications techniques ne doivent pas contenir de clauses mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.



DECRET N°2016-641/PRN/PM

Portant Code des Marchés

Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Paragraphe 4 : De la langue de la procédure

Article 83: Les avis d'appel d'offres ou les lettres d'invitation à soumissionner ou à négocier et tous les documents relatifs au dossier d'appel d'offres (DAO) sont rédigés en français.

Tout document imprimé fourni par le candidat et les échanges de correspondance avec l'autorité contractante peuvent être rédigés en une autre langue, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction en langue française. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de la soumission, la traduction française fait foi.

CHAPITRE VII: DES SOUMISSIONS

Section 1 : Des délais

Article 84: Le délai de réception des offres est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Toute dérogation à ce délai doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des Marchés Publics.

Article 85: En cas d'urgence dûment motivée mais ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais fixés par arrêté du Premier Ministre peuvent être rendus plus courts.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Section 2 : De la présentation des offres

Article 86 : Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement signé du soumissionnaire ou de son représentant dûment habilité. La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

Article 87 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de



DECRET N°2016-641/PRN/PM

Portant Code des Marchés

prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant séparément les renseignements relatifs à la candidature, à l'offre technique et l'offre financière conformément aux modalités et aux mentions prévues dans le DAO.

Section 3 : De l'ouverture des plis

Article 88 : La séance d'ouverture des plis est publique. La commission d'ouverture des plis rejette toutes les offres déposées hors délai et procède à l'ouverture des plis à la date et à l'heure fixées par le règlement de l'appel d'offres ; elle dresse la liste des soumissionnaires présents et constate le contenu des offres des candidats.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la commission d'ouverture des plis procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

La Commission d'ouverture des plis dresse un procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des

personnes présentes. Le procès verbal est signé par tous les membres présents de la Commission et est publié par tout moyen approprié. Ce procès verbal est remis par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Article 89 : Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une préqualification, d'un appel d'offres restreint et d'une présélection en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public.

Au terme du nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Article 90 : Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

Sans préjudice des dispositions du présent code, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, l'autorité contractante ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Section 4 : De l'évaluation et de l'attribution du marché

Article 91 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées aux articles 59 à 66 du présent code, la Commission d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle, et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres. Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins disante est prise en considération.

Article 92 : En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante, sur avis motivé de la Commission d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux. Il est alors procédé à un nouvel appel d'offres ouvert ou à un appel d'offres restreint dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessus.

Article 93 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires. .

Si, compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

Article 94 : Lors de la passation d'un marché, une préférence peut être accordée à l'offre présentée par une entreprise nationale ou communautaire. Cette préférence doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut excéder quinze pour cent (15%).

La préférence ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au dossier d'appel d'offres.

Toutefois, une préférence de cinq pour cent (5%) en sus est accordée aux entreprises artisanales et aux artisans régulièrement installés dans l'espace de l'UEMOA.

Article 95 : L'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications

ne soient pas acceptables.

Article 96 : Au terme de ses travaux, la Commission d'évaluation des offres dresse et signe un procès verbal d'attribution provisoire.

Le procès verbal mentionne:

- 1) le nom ou les noms du ou des soumissionnaire (s) retenu (s) et le montant évalué de son ou de leurs offre (s) ;
- 2) le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet des offres, et le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses;
- 3) les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marché(s) et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte;
- 4) l'indication des circonstances qui justifient, le cas échéant, le recours à la procédure en ce qui concerne les appels d'offres restreints, les appels d'offres en deux étapes et l'entente directe négociée;
- 5) le cas échéant, les raisons pour lesquelles



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

Le procès verbal des travaux de la commission d'évaluation des offres est transmis à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de signature dudit procès verbal.

Après validation, le procès verbal fait l'objet d'une publication par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et l'autorité contractante.

Article 97: L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions des articles 36 à 38 ci-dessus.

Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.

Conformément aux dispositions de l'article 165 ci-dessous, si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable dans les cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché,

celle-ci procède à la signature du contrat et le soumet à l'approbation des autorités compétentes.

Si au cours de ce délai, un recours préalable est adressé à la personne responsable du marché, celle-ci doit observer un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes; dans ce délai, le soumissionnaire évincé peut, sous peine de forclusion, exercer les recours prévus par le présent code.

Article 98 : Avant la signature de tout marché, les services compétents de l'autorité contractante doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que les crédits prévus sont disponibles et ont été réservés à cet effet.

Lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul.

L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

Article 99 : Après la validation de la procédure de sélection, les marchés publics sont soumis à la signature de la personne responsable et de l'attributaire.

Ils font l'objet d'un visa du contrôleur des marchés publics et des engagements financiers et sont transmis par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics à une autorité approbatrice centrale, décentralisée ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Avant leur entrée en vigueur, les marchés publics doivent faire l'objet d'une approbation. L'approbation est la formalité administrative obligatoire, matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider la décision d'attribution du marché et le projet de contrat par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

L'approbation du marché doit intervenir dans le délai de validité de l'offre de l'attributaire. Sauf cas de nullité d'ordre public, le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les sept (07) jours ouvrables à compter de la réception du dossier d'approbation. La

décision de refus est susceptible de recours devant le Comité ad'hoc de conciliation par toute partie au contrat.

Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

Les modalités de signature et d'approbation des marchés publics sont définies par arrêté du Premier Ministre.

Article 100 : Après approbation, les marchés font l'objet d'une notification au titulaire avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine; la date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Article 101 : Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant, dans un support communautaire.

TITRE III: DE L'EXECUTION DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De la forme des marchés publics

Article 102: Les marchés font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges et la soumission sont des éléments constitutifs.

Les marchés passés par Sollicitations de Prix donnent lieu à des contrats simplifiés selon un modèle défini par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 103: Les marchés définissent les engagements réciproques des parties contractantes et doivent comporter au minimum les mentions suivantes:

- 1) l'identification des parties contractantes;
- 2) la qualité de la personne signant le marché;
- 3) la définition de l'objet du marché;

4) la référence aux articles des textes en vertu desquels le marché est passé;

5) l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché;

6) le prix ou les modalités de sa détermination;

7) le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement;

8) les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations;

9) les conditions de règlement et les modalités de réception;

10) les conditions de résiliation et d'ajournement;

11) la date de notification du marché;

12) le comptable public assignataire chargé du paiement et l'imputation budgétaire du marché;

13) la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués;

14) le droit applicable dans le cas où il est



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

fait appel à la concurrence internationale;

15) les garanties éventuellement exigées;

16) les régimes fiscaux et douaniers;

17) la référence à l'avis de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, le cas échéant;

18) la référence aux assurances couvrant la responsabilité civile et professionnelle du titulaire du marché, le cas échéant;

19) les modes de règlement des litiges;

20) l'approbation de l'autorité compétente.

Section 2: De l'objet et du contenu des marchés publics

Article 104 : Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

La personne responsable du marché est tenue de déterminer aussi exactement que possible les spécifications des prestations avant tout appel à la concurrence, consultation, ou toute procédure de négociation par entente directe.

Article 105 : Les prestations sont définies

par référence aux normes nationales et internationales applicables qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des clauses techniques.

Section 3: Des marchés à commande, des marchés de clientèle et des accords cadres

Sous-section 1 : Du marché à commande

Article 106 : Le marché à commande a pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.

D'une durée qui ne saurait excéder une année renouvelable une fois, le marché à commande indique les limites maximales et minimales de la prestation globale en fournitures. Ces limites peuvent être exprimées soit en quantité, soit en valeur.

L'attribution du marché se fait sur la base des quantités nécessaires ou de la valeur des fournitures prévues à l'année initiale de la conclusion du marché.

Le renouvellement de marché à commande



DECRET N°2016-641/PRN/PM

Portant Code des Marchés

est soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Sous-section 2 : Du marché de clientèle et de l'accord cadre

Article 107 : Le marché de clientèle a pour objet de permettre à l'autorité contractante de s'engager à confier, pour une période limitée et qui ne saurait excéder une année renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par arrêté du Premier Ministre, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

L'accord-cadre a pour objet de conclure un accord entre une ou plusieurs autorités contractantes et des prestataires ou des fournisseurs à l'effet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant; les quantités envisagées.

Les modalités de recours à l'accord cadre dans les marchés publics sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Le renouvellement du marché de clientèle et de l'accord-cadre est soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 108 : Les dispositions des articles 28 à 49 du présent code sont applicables à la passation des marchés à commande, des marchés de clientèle et des accords-cadres.

Section 4 : Des prix des marchés publics

Article 109 : Les prix des marchés publics sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont

la conséquence nécessaire et directe des travaux, des fournitures ou des services et notamment les impôts, les droits et les taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Article 110: Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.

Article 111 : Les marchés sont conclus à prix initial définitif. Exceptionnellement, ils peuvent être conclus à prix provisoire avec des entrepreneurs qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

durant l'exécution des prestations conformément aux dispositions du présent code.

Le marché à prix provisoire précise les obligations comptables auxquelles les entrepreneurs ou fournisseurs sont soumis ainsi que les conditions aux termes desquelles un prix définitif sera arrêté.

Article 112: Les marchés peuvent comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services, majorées d'un honoraire ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, les impôts, les taxes et les bénéfices. Ils doivent indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix.

Article 113 : Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Article 114: Les marchés sont conclus à prix ferme lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante

à des aléas importants.

Le prix ferme est actualisable entre la date limite de validité des offres et la date de notification du marché approuvé et que les clauses du marché prévoient les modalités de l'actualisation.

Article 115: Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Tout marché public dont le délai d'exécution est supérieur à dix huit (18) mois doit contenir une clause de révision de prix. La formule de révision s'applique au montant global du marché ou aux prix unitaires et doit être indiquée dans le cahier des charges.

Section 5 : Des cahiers des charges

Article 116 : Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Article 117 : Les documents généraux



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

sont les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute une catégorie de marchés et les cahiers de clauses techniques générales qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.

Les cahiers de charges sont adoptés par arrêté du Premier Ministre.

Article 118 : Les documents particuliers sont les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché et les cahiers de clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux qu'ils complètent ou modifient.

Article 119: Les cahiers des clauses administratives générales sont établis par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Les cahiers des clauses techniques générales sont établis par les services techniques des ministères intéressés et sont approuvés par l'Agence de Régulation des

Marchés Publics.

Article 120 : Les cahiers des clauses administratives générales doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur ou le fournisseur et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection des travailleurs.

Section 6: Des clauses sociales et environnementales

Article 121: Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant le développement économique, la protection et la mise en valeur de l'environnement et le progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de consultation.

Article 122: L'autorité contractante peut exiger du cocontractant la production d'un rapport contenant les informations sociales



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

suivantes:

- 1) l'effectif total, les embauches en distinguant les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée et en analysant les difficultés éventuelles de recrutement, les licenciements et leurs motifs, les heures supplémentaires, la main d'œuvre extérieure à la société et, le cas échéant, les informations relatives aux plans de réduction des effectifs et de sauvegarde de l'emploi, aux efforts de reclassement, aux réembauches et aux mesures d'accompagnement;
 - 2) l'organisation du temps de travail, la durée de celui-ci pour les salariés à temps plein et les salariés à temps partiel, l'absentéisme et ses motifs;
 - 3) les rémunérations et leur évolution, les charges sociales, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes;
 - 4) les relations professionnelles et le bilan des accords collectifs;
 - 5) les conditions d'hygiène et de sécurité au travail;
 - 6) la formation;
 - 7) l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés ;
 - 8) les œuvres sociales;
 - 9) l'importance de la sous-traitance.
- Article 123 :** Le rapport visé à l'article précédent comporte également les informations suivantes relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement:
- 1) la consommation de ressources en eau, matières premières et énergie avec, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, les conditions d'utilisation des sols, les rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement et dont la liste sera déterminée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, les nuisances sonores ou olfactives et les déchets;
 - 2) les mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées;



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

- 3) les démarches d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement;
- 4) les mesures prises, le cas échéant, pour assurer la conformité de l'activité de la société aux dispositions législatives;
- 5) les dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité de la société sur l'environnement;
- 6) l'existence au sein de la société de services internes de gestion de l'environnement, la formation et l'information des salariés sur celui-ci, les moyens consacrés à la réduction des risques pour l'environnement ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au-delà des établissements de la société;
- 7) le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours;
- 8) le montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision

judiciaire en matière d'environnement et les actions menées en réparation de dommages causés à celui-ci;

- 9) tous les éléments sur les objectifs que la société assigne à ses filiales.

Section 7 : De l'annulation de la procédure d'appel d'offres

Article 124 : Si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

L'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires.

Les désaccords éventuels sont tranchés par le Comité de Règlement des Différends.

Article 125 : Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics informe la Commission de l'UEMOA de la décision d'annulation de la procédure d'appel d'offres.

Article 126 : Les soumissionnaires ayant



DECRET N°2016-641/PRN/PM

Portant Code des Marchés

déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement et leurs cautions sont libérées.

exécution lorsque la nature, le montant et/ou le délai d'exécution du marché le requièrent.

CHAPITRE II : DES GARANTIES

Section 1 : De la garantie de l'offre

Article 127 : Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature ou le montant des prestations le requiert.

Les garanties des offres ne sont pas exigées pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 128 : Le montant de la garantie de l'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un et trois pour cent (3%) du montant prévisionnel du marché.

La garantie de l'offre est libérée au plus tard à la date de son expiration.

Section 2 : De la garantie de bonne exécution

Article 129 : Les titulaires de marchés sont tenus de fournir une garantie de bonne

Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 130 : Le montant de la garantie est fixé par la personne responsable du marché dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Il ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, si l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires est fortement déséquilibrée ou présumée anormalement basse par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante, cette dernière peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du titulaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger l'Autorité contractante contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

Article 131 : La garantie de bonne exécution



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

est libérée dans le délai d'un (1) mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux, des fournitures ou des services.

Section 3 : Des autres garanties

Article 132 : Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire est tenu de fournir une garantie de restitution couvrant la totalité du montant des avances.

Article 133 : Lorsque le titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnements, la propriété des approvisionnements est transférée à la personne publique contractante. Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale de dépositaire.

Article 134 : Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au-titre de "retenue de garantie" pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, des fournitures ou des services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée dans

les cahiers des charges.

La retenue de garantie doit être constituée à cent pour cent (100%) lorsque les paiements atteignent quatre vingt pour cent (80%) du montant du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire du marché, par une garantie bancaire à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes retenues.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie.

Section 4 : Du régime des garanties

Article 135 : La forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité OHADA et de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés.

Dans la définition des garanties demandées, les autorités contractantes doivent s'interdire toute disposition discriminatoire, notamment celle de nature à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.



Champ d'application des Différents modes de passation des marchés publics au Niger

🏠 BP : 725 Niamey-Niger

✉ Email: armp@intnet.ne

☎ Tel: +227 20 72 35 00

🌐 Web: www.armp-niger.org

